

ARRETE DU MAIRE

Service Police Municipale

OBJET : Thibault FIGUIERE : dérogation temporaire de circulation sur le Chemin St-Aurette de tous camions ou engins de chantier supérieur à 3,5 tonnes du 30 janvier au 31 mars 2023 pour la construction d'une maison.

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.417.10,

Vu le Code Pénal et notamment l'article L.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Permis de construire n°0040942100026 accordé le 12 avril 2022, dans le cadre de la construction d'une maison,

Considérant la demande formulée par Monsieur Thibault FIGUIERE domicilié n°108 Chemin des Roseaux à Gréoux-les-Bains (04800) sollicitant le renouvellement d'une autorisation temporaire et dérogatoire pour la circulation sur le chemin St-Aurette de tout camion ou engin de chantier dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes pour la période du 30 janvier au 31 mars 2023.

Considérant que la construction de maison individuelle nécessite la livraison de tous matériaux, y compris la livraison de béton notamment par camion toupie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation de tous ces véhicules,

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes les entreprises mandatées par Monsieur Thibault FIGUIERE, sont autorisées à faire circuler l'ensemble des camions ou engins de chantier dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes, notamment pour la livraison de tous matériaux de construction et de béton par camion toupie sur le Chemin St-Aurette, et ce afin d'accéder à sa propriété (parcelle n° E 1658) pour la période du 30 janvier au 31 mars 2023.

Article 2 : Cette dérogation implique, pour les chauffeurs mandatés par le pétitionnaire, la plus grande prudence, compte tenu de l'étroitesse de la voie et la fragilité de certains accès.

Article 3 : Les entreprises mandatées par Monsieur Thibault FIGUIERE seront chargées de la mise en place et de l'enlèvement de la signalisation temporaire de chantier qui devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8^{ème} partie),

Elles devront en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

- Mettre en place la signalisation réglementaire de chantier. Le permissionnaire ayant manqué à ses obligations verrait ses responsabilités engagées dans les cas de défaut ou d'insuffisance de la signalisation ;

ARRETE DU MAIRE

- Prendre les mesures appropriées de sorte que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers ;
- Assurer constamment la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite en sécurité ;
- Assurer la desserte des entrées riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale préserver le fonctionnement des réseaux des services publics ;
- Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail ;

Article 4 : Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des usagers des voies publiques concernées par affichage sur le lieu de chantier.

Article 5 : Les usagers sont priés de respecter la signalisation qui sera mise en place pendant toute la durée de l'intervention de la société. Tout véhicule dont le stationnement gênerait l'exécution des travaux pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, les frais étant à la charge de l'automobiliste contrevenant.

Article 6 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres ou tout dépôt sur la voie publique.

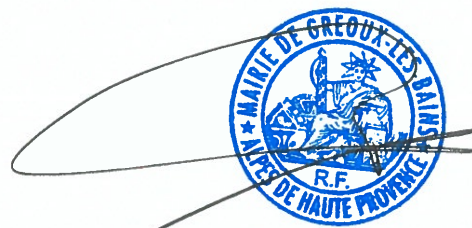
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui les concerne.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Thibault FIGUIERE
N°108 Chemin des Roseaux
04800 Gréoux-les-Bains
- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques

Le Maire



Paul AUDAN

Fait à Gréoux les Bains, le 27 janvier 2023